
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1855.

CREDIT DE 80,000 FRANCS AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Avant de vous présenter une demande de crédit pour les dépenses auxquelles donnera lieu la participation des producteurs belges à l'exposition universelle de Paris, le Gouvernement a voulu s'assurer de l'importance du concours qu'ils y prêteraient, et connaître aussi les dispositions prises dans les autres pays relativement à cet objet.

Le Gouvernement a pu constater, avec une satisfaction que vous partagerez, Messieurs, qu'un empressement général s'est manifesté parmi ceux dont la coopération peut faire honneur à la Belgique, dans le domaine de l'industrie et de l'agriculture, comme dans les beaux-arts. Près de mille inscriptions ont été reçues; ce nombre est le double de celui qui a été atteint pour l'exposition universelle de Londres; il représente le chiffre le plus élevé qui ait été obtenu pour l'une de nos expositions nationales.

En Angleterre, en Autriche, dans les divers États de l'Allemagne, en Hollande, en Sardaigne, en Portugal, etc., le Gouvernement a pris à sa charge toutes les dépenses offrant un intérêt collectif pour les producteurs du pays, qui résulteront de leur participation à l'exposition universelle. Ces dépenses sont, entre autres, celles occasionnées par le déballage, l'aménagement et la disposition des objets, par leur entretien et leur surveillance, par l'emmagasinage des caisses, par le réemballage des produits après la clôture de l'exposition, plus les frais auxquels donnera lieu la mission des délégués qui prendront part, pour chaque pays, aux travaux du jury international.

Plusieurs Gouvernements ont résolu même de pourvoir à toutes les charges quelconques que les exposants auront à supporter, telles que les frais d'établissement des vitrines ou cases, l'assurance des objets exposés, etc.

Nous ne croyons pas, Messieurs, qu'il soit nécessaire d'aller aussi loin, et nous pensons que l'intervention de l'État peut se borner aux dépenses énumérées plus

haut, et dont la plupart, à raison de leur nature même, ne peuvent être réparties entre les exposants individuellement. Vous remarquerez que dans cette énumération ne figurent point les frais de transport ; l'expédition et la réexpédition des objets doivent avoir lieu gratuitement sur tout le parcours du territoire français, et quant au trajet sur le territoire belge les exposants jouiront de la même faveur pour les envois qui seront effectués par le chemin de fer de l'État.

Le projet de loi que nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre à la Chambre, d'après les ordres du Roi, propose l'allocation d'un crédit de 80,000 francs, pour les dépenses qu'entraînera le concours des producteurs belges à l'exposition universelle.

Bien que cette somme soit inférieure, toute proportion gardée, à celle qui a été affectée dans d'autres pays, au même objet, nous pensons, cependant qu'elle pourra suffire à sa destination, moyennant un emploi judicieux et réservé. Quant à l'opportunité et à l'utilité de l'intervention, nous n'hésitons pas à croire qu'elles ne seront contestées par personne ; il s'est présenté, pour les intérêts matériels de la Belgique, comme pour sa renommée industrielle et artistique, peu de circonstances plus importantes que celle à laquelle cette intervention s'appliquera.

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit de quatre-vingt mille francs (fr. 80,000) applicable aux dépenses résultant de la participation des producteurs belges à l'exposition universelle de Paris.

Ce crédit sera prélevé sur les ressources de l'exercice 1855 et formera l'art. 75^{bis} du chap. XIII du Budget du Département de l'Intérieur pour ledit exercice.

Donné à Lacken, le 3 février 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé temporairement du Département des Finances,

LIEDTS.
